

257. — 6 JUIN 1838. — *Loi sur la circonscription judiciaire du Luxembourg.* (Bull. offic., n. xxviii.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La province de Luxembourg est divisée en trois arrondissements judiciaires dont les chefs-lieux demeurent fixés à Arlon, à Neufchâteau et à Marche (2).

Art. 2. L'arrondissement d'Arlon se compose des cantons d'Arlon, Messancy, Etalle, Fauvillers, Florenville et Virton.

Art. 3. L'arrondissement de Neufchâteau comprend les cantons de Neufchâteau, Paliseul, Sibret, Bastogne, Bouillon, St.-Hubert et Wellin.

Art. 4. L'arrondissement de Marche se compose des cantons de Marche, Durbuy, Erezée,

la Roche, Houffalize, Vielsalm et Nassogne.

Art. 5. Le nombre des juges composant le tribunal d'Arlon est réduit à six, y compris le président et le vice-président.

Le nombre des juges composant le tribunal de Neufchâteau est réduit à trois, y compris le président;

Ces réductions s'opéreront au fur et à mesure des vacatures.

Art. 6. Toutes les sections d'une même commune font partie du canton auquel appartient le chef-lieu de la commune.

Art. 7. Les membres du tribunal de St.-Hubert continueront à jouir de leurs traitements, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Art. 8. Le cens requis pour être porté sur la liste des jurés dans la province de Luxembourg est réduit, pour les communes autres que celles du siège ordinaire de la cour d'assises, à 90 fr. (3).

térieur donna cette explication en ces termes : « Il est évident, messieurs, que la pensée du gouvernement a été telle que l'expose l'honorable M. Demonceau, puisque les fonctionnaires appartenant par leur naissance à d'autres provinces, mais qui aujourd'hui exercent leurs fonctions sur le territoire cédé, ont les mêmes titres à conserver leur traitement d'attente. Toutefois, je dois convenir que la rédaction du projet laisse à cet égard quelque chose à désirer. » — *Moniteur* des 16 et 11 mai.

(1) Rapport par M. Heptia le 17 mai 1839. — Archives de la chambre des représentants. — Discussion les 20 et 22 mai. — *Monit.* des 20, 21 et 23. — Adoption par 64 voix contre 2.

Rapp. au sénat par M. le baron de Baré de Comogne le 25 mai. — *Moniteur* du 27. — Discussion les 25 et 30 mai. — Adoption à l'unanimité des 26 membres qui ont pris part au vote. — *Moniteur* des 27 mai et 2 juin. — Le projet amendé est renvoyé à la ch. des représentants. — Il y est adopté le 6 juin par 56 voix contre 3. — *Moniteur* du 7 juin.

(2) Le projet du gouvernement conservait les trois tribunaux d'Arlon, Neufchâteau et Marche; la chambre des représentants avait réduit ce nombre à deux. Au sénat, le ministre des travaux publics présentait l'analyse des motifs différents qui pouvaient appuyer les deux systèmes. — « Il y a deux manières d'envisager la question de la circonscription judiciaire du Luxembourg, deux manières relativement justes, mais partant d'un point de vue différent. D'une part on peut considérer la question au point de vue de l'intérêt des localités, de l'autre la considérer au point de vue de l'intérêt général de l'administration de la justice. — Je me suis tour à tour placé dans ces deux positions : j'ai successivement examiné la question sous toutes ses faces et ceci explique ce qui n'est pas chez moi une contradiction.

» Si vous envisagez la question du point de vue de l'intérêt local, le système de la conservation de trois tribunaux est préférable; en effet, en

conservant trois tribunaux, vous n'en supprimez qu'un, vous contentez trois localités.

» Si, au contraire, vous envisagez la question du point de vue de l'intérêt général, par rapport seulement à l'intérêt de la bonne administration de la justice, alors vous serez amené à adopter le système de deux tribunaux.

» Lorsqu'il a fallu songer aux dispositions qui seront la suite de l'exécution du traité, le gouvernement a cherché à introduire dans l'organisation actuelle des provinces le moins de changements possible; c'est dans cet esprit qu'il avait proposé de conserver trois tribunaux, moins dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que pour contenter plus d'intérêts locaux. Eh bien, messieurs, ce système n'a pas été accueilli; on n'a pas voulu en comprendre la pensée; les intéressés eux-mêmes l'ont combattu.

» La chambre des représentants, qui paraissait d'abord partager toutes les vues réparatrices du gouvernement, s'est alors rapprochée d'un autre système plus absolu et que je n'hésite pas à dire plus conforme au véritable intérêt des justiciables. » — *Monit.* du 27 mai, supplém. — Le sénat ayant accueilli l'idée première du gouvernement, la chambre des représentants finit par s'y rallier.

(3) Auteur de la proposition, le ministre des travaux publics la justifiait en ces termes : « M. de Behr a très-bien démontré que dans l'état où se trouvera le Luxembourg par suite de la réduction du territoire il est indispensable de prendre une mesure spéciale quant au jury..... puisque le nombre des jurés deviendrait insuffisant. Eh bien, cette insuffisance, on peut, je ne dirai pas y remédier, mais la prévenir par un moyen extrêmement simple et qui ne toucherait pas à la loi du 11 mai d'une manière aussi fondamentale; ce serait de réduire le cens, et cette réduction du cens est très-facile à justifier pour le Limbourg et le Luxembourg. D'après le premier décret organique du jury, le décret de 1831, le cens dans le Luxembourg était fixé à 35 flor., c'est-à-dire à 75 fr. environ; par la loi du 11 mai

Art. 9. Les citoyens qui auront fait partie du jury et qui auront satisfait aux réquisitions à eux faites, n'auront droit d'être dispensés que pendant les quatre sessions suivantes (1).

*Dispositions transitoires.*

Art. 10. Les nouvelles listes du jury pour le service de la cour d'assises seront dressées par la députation et réduites, conformément à la loi, dans les délais qui seront déterminés par le gouvernement (2).

Art. 11. Les affaires pendantes devant le tribunal de Saint-Hubert, qui, par suite de la nouvelle circonscription, deviendraient respective-

ment de la compétence, soit du tribunal de Neufchâteau, soit de celui de Marche, y seront poursuivies sur une assignation faite à personne ou à domicile.

Art. 12. Les notaires actuels de résidence à Saint-Hubert auront le droit d'instrumenter dans tout le ressort de l'arrondissement de Neufchâteau (3).

Les avoués et huissiers exerçant près le tribunal de Saint-Hubert, auront le droit d'exercer près de celui de Neufchâteau ou de Marche, d'après le choix qu'ils feront immédiatement à la suite de l'exécution de la présente loi et dont ils donneront connaissance au gouvernement (4).

1858, on l'a porté à 120 fr., c'est-à-dire qu'on l'a augmenté de plus de deux cinquièmes, ce qui n'a eu lieu pour aucune autre province. L'honorable M. Ernst, qui était alors ministre de la justice, demanda qu'on fixât le cens à 100 fr.; je propose aujourd'hui de le fixer à 90 fr.; il résulterait de là que le Luxembourg aurait probablement 600 à 800 jurés, et dès lors le nombre des jurés dans le Luxembourg serait suffisant pour que cette province pût rester dans le droit commun.

» Dans le Limbourg, le cens était de 50 fl.; et comme je l'ai déjà dit, il était de 35 fl. dans le Luxembourg. Vous allez croire sans doute que, pour le Limbourg, le cens a été élevé à peu près dans la même proportion que pour le Luxembourg. Eh bien, c'est une erreur, le cens a été fixé à 110 fr. pour le Limbourg, c'est-à-dire qu'on a maintenu à peu près le cens existant, tandis que dans le Luxembourg on l'a élevé à 120 francs, à peu près 50 fr. de plus que ce qu'il était auparavant, et 10 fr. de plus que le cens adopté pour le Limbourg.

» M. Ernst avait également proposé de fixer le cens à 100 fr. pour le Limbourg, de sorte qu'il aurait été le même pour les deux provinces; je proposerai d'adopter le cens de 90 francs pour le Limbourg et pour le Luxembourg: alors vous aurez dans chacune de ces provinces un nombre suffisant de jurés, et vous n'aurez touché qu'au cens qui, à mon avis, n'est pas aussi fondamental que le système d'épuration. D'après les renseignements que j'ai pris, ajoutait le ministre, en réduisant le cens à 90 francs le nombre des jurés serait de 7 à 800. — *Monit.* du 23 mai.

(1) Pour justifier cette disposition, qu'il avait proposée par voie d'amendement, M. de Behr a dit: « Le Code d'instruction criminelle ne permet de dispenser les jurés qui ont siégé à la cour d'assises que pour les 4 sessions suivantes; dans la loi sur le jury que nous avons votée, nous avons étendu l'exemption à un terme de deux années; eh bien! il sera impossible d'appliquer cette disposition au jury tel qu'il se trouvera composé dans la province de Luxembourg, car le nombre des jurés étant extrêmement restreint, il en résulterait qu'aux dernières sessions le choix deviendrait impossible et que l'on retomberait ainsi dans les inconvénients de l'ancienne loi. Pour éviter ce mal, je proposerai un art. 9 nouveau. » — *Monit.* des 20 et 21, supplément.

(2) « Les listes des jurés de la province de Luxembourg, dressées par la députation des états, comprenaient, messieurs, 796 individus, mais une partie des personnes portées sur ces listes vont passer à l'Allemagne ou à la Hollande, il faudra nécessairement que la députation dresse de nouvelles listes qui ne comprennent plus que des habitants du territoire qui reste à la Belgique. Or, comme les chambres vont se séparer pour ne se réunir qu'au mois de novembre, il est indispensable que nous insérions une disposition à cet égard dans la loi. » — Explication donnée par M. de Behr à l'article par lui proposé. — *Monit.* des 20 et 21 mai, supplém.

(3) D'après M. Demonceau, cet avantage est contraire à la loi de ventose de l'an xi. Il fallait seulement leur donner la faculté de transférer leur résidence au nouveau chef-lieu. — Le ministre des travaux publics répondit: « On les suppose notaires d'arrondissement, quoique ne demeurant pas dans le nouveau chef-lieu. C'est une fiction. » — *Monit.* des 20 et 21 mai, supplément.

(4) M. Demonceau ayant demandé si les officiers ministériels auraient le droit d'aller exercer devant le tribunal du nouveau chef-lieu, le rapporteur proposa un article ainsi conçu: « Les avoués et huissiers exerçant près des tribunaux supprimés auront le droit d'exercer leurs fonctions près le tribunal dans le ressort duquel le lieu de leur résidence actuelle se trouvera compris. »

M. Dubus fit l'observation suivante: « La proposition de l'honorable rapporteur de la section centrale met sur la même ligne les avoués et les huissiers; or remarquez que les avoués doivent être domiciliés dans la ville même où est le siège du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions. Mais il n'en est pas de même des huissiers. Tel que l'amendement est rédigé, il autoriserait, me semble-t-il, dans certains cas, les avoués à exercer leurs fonctions auprès d'un tribunal siégeant dans une ville où ils n'auraient pas leur domicile. C'est ainsi, par exemple, qu'un avoué qui aurait son domicile à Neufchâteau, pourrait exercer près du tribunal d'Arlon. Or cela me paraît impraticable. » — Le rapporteur répondit alors: « Je n'ai pas eu l'intention, messieurs, de déroger en aucune manière aux lois générales d'après lesquelles les avoués doivent résider dans le lieu où se trouve établi le tribunal

Art. 15. Le gouvernement fixera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

258. — 5 JUIN 1839. — *Loi sur la circonscription judiciaire du Limbourg.* (Bull. offic., n. XXVIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La province du Limbourg est divisée en deux arrondissements judiciaires, dont les chefs-lieux demeurent fixés à Tongres et à Hasselt.

Art. 2. L'arrondissement judiciaire de Tongres comprend les cantons de Tongres, Bilsen, Mechelen, Maeseyk, Brée, Looz, et la partie du canton de Maestricht sud qui reste à la Belgique.

Art. 3. Le nombre des juges composant le tribunal de Tongres est réduit à sept, y compris le président et le vice-président.

Cette réduction s'opérera au fur et à mesure des vacatures.

Art. 4. L'arrondissement judiciaire de Hasselt comprend les cantons de Hasselt, Beerlingen, Herck-la-Ville, Peer, St-Trond et Achel.

Art. 5. Le cens requis pour être porté sur la liste des jurés dans la province de Limbourg est réduit, pour les communes autres que celle du siège ordinaire de la cour d'assises, à 90 francs (2).

Art. 6. Les citoyens qui auront fait partie du jury et qui auront satisfait aux réquisitions à eux faites, n'auront droit à l'exemption que pendant les quatre sessions suivantes.

#### *Dispositions transitoires.*

Art. 7. Les nouvelles listes du jury pour le service de la cour d'assises seront dressées par la députation, et réduites, conformément à la loi, dans les délais qui seront déterminés par le gouvernement.

Art. 8. Les affaires pendantes devant les tribunaux de première instance de Ruremonde et de Hasselt, qui, par suite de la nouvelle circonscription, deviendraient respectivement de la compétence du tribunal de Tongres ou de celui de Hasselt, seront poursuivies devant ces tribunaux sur une assignation faite à personne ou à domicile.

Art. 9. Le gouvernement fixera l'époque de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

259. — 5 JUIN 1839. — *Loi sur la circonscription administrative du Limbourg.* (Bull. offic., n. XXVIII.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La province de Limbourg est divisée en trois arrondissements administratifs, dont les chefs-lieux sont fixés à Hasselt, Tongres et Maeseyck.

Le canton de Looz est détaché de l'arrondissement de Hasselt et réuni à celui de Tongres.

L'arrondissement de Maeseyck comprend toutes les communes séparées de l'arrondissement de Ruremonde qui continuent à faire partie de la Belgique, par suite du traité de paix, et, en outre, le canton de Peer.

Art. 2. Le gouvernement désignera les communes auxquelles seront réunies les fractions des communes qui dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg seraient séparées de leurs chefs-lieux par suite du traité de paix.

Art. 3. Le gouvernement fixera la date de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

260. — 3 JUIN 1839. — *Loi portant des modifications à la loi électorale pour les pro-*

près duquel ils exercent, j'ai seulement voulu dire qu'ils seront avoués près ce tribunal nouveau, sauf à eux à se conformer pour le surplus aux lois générales qui leur ordonnent de résider dans le lieu où ils exercent leur profession. » — *Monit.* des 20 et 21 mai, supplém.

(1) Rapport par M. Heptia le 14 mai. — *Monit.* du 22. — Discussion les 21 et 22 mai. — *Monit.* des 22 et 23. — Adoption par 62 voix contre 4.

Rapp. au sénat par M. le baron de Barré de Comogne le 25 mai. — *Monit.* du 27. — Discussion les 25 et 27 mai. — *Mon.* des 27 et 29. — Adoption par 26 voix contre une.

(2) Les articles 5, 6, 7 et 8 ont été proposés et adoptés pour les motifs qui ont fait admettre les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi précédente sur la circonscription judiciaire de la province de Luxembourg. — *Monit.* du 23 mai.

(3) Présentation à la ch. des représentants, le 2 mai. — *Monit.* du 5. — Rapport par M. Heptia le 17 mai. — *Monit.* du 7 juin. — Discussion les 22 et 23 mai. — *Mon.* des 25 et 24. — Adopté par 54 voix contre 9.

Rapp. au sénat par M. le baron de Barré de Comogne le 27 mai. — *Monit.* du 29. — Discussion et adoption le même jour par 25 voix contre 9.